

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3771-2011

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE VISANT LA MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC ET DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**  
{Articles 31(5°) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) }

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;
3. Le Transporteur a également pour mission de contrôler les mouvements d'énergie sur le réseau de transport sous sa juridiction, au meilleur coût et selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord ;
4. En matière de fiabilité du transport d'électricité, la Régie de l'énergie (« Régie ») s'est vue octroyer des pouvoirs par l'entremise de modifications apportées à la Loi en vertu du Projet de loi 52 (*Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie*

*énergique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*) adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée nationale ;

5. En vertu de ces pouvoirs, plus particulièrement selon l'article 85.5 de la Loi, le Transporteur a demandé à la Régie que sa direction CMÉ soit désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec et ce, aux conditions présentées dans le dossier R-3625-2007 déposé auprès de la Régie le 28 février 2007 ;
6. Le 14 août 2007, par sa décision D-2007-95, la Régie a désigné la direction Contrôle des mouvements d'énergie (« CMÉ ») comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi ;
7. Par cette même décision, la Régie a ordonné au Transporteur de déposer pour approbation, un code de conduite complet s'appliquant spécifiquement aux employés de CMÉ, ainsi qu'aux employés des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité ;
8. Le 18 décembre 2007, par sa décision D-2007-142, la Régie a approuvé le texte du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité et demande au Transporteur de déposer une version traduite en anglais dudit code de conduite ;
9. Ensuite, dans sa décision D-2008-004 du 14 janvier 2008, la Régie a approuvé la version anglaise du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité et a accepté de rectifier la décision D-2007-142 afin, de corriger une erreur d'écriture à la version française du code de conduite ;
10. En février 2010, la haute direction du Transporteur a procédé à un ajustement organisationnel concernant certaines de ses unités administratives par lequel une nouvelle direction a été créée, soit la Direction Contrôle et Exploitation du réseau (« DCER ») ;
11. Le 9 avril 2010, la DCER déposait une demande visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité ;
12. Le 29 juillet 2010, la Régie dans sa décision D-2010-106, a désigné la direction Contrôle et Exploitation du Réseau du Transporteur comme coordonnateur de la fiabilité au Québec ;
13. Le 21 septembre 2010, dans sa décision D-2010-126, la Régie a approuvé des modifications au texte du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité dans ses versions française et anglaise ;

14. Le 8 juin 2011, la haute direction du Transporteur a procédé à un ajustement organisationnel concernant certaines de ses unités administratives par lequel la DCER a été scindée deux directions distinctes, soit la direction Exploitation du réseau, rattachée à la nouvelle vice-présidence Exploitation des installations et la direction Contrôle des mouvements d'énergie qui relève maintenant directement du président d'HQT, le tout tel qu'il appert des organigrammes de la demanderesse déposés en liasse comme pièce HQCMÉ-1, Document 1;
15. Compte tenu de ce changement organisationnel, la présente demande vise à faire modifier la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec faite par la Régie dans sa décision D-2010-106 en désignant à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec la direction Contrôle des mouvements d'énergie ;
16. Compte tenu de la séparation des directions CMÉ et Exploitation du réseau, la présente demande vise également à faire modifier certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité afin de refléter ce changement administratif et adapter de façon plus générique la définition du coordonnateur de la fiabilité afin que de tels changements administratifs n'implique plus la modification de son code de conduite ;
17. Les modifications demandées au code de conduite du coordonnateur de la fiabilité concernent principalement les définitions prévues aux articles 1 et 8 du code, le tout tel qu'il appert des modifications au code de conduite du coordonnateur de la fiabilité déposées au dossier comme pièces HQCMÉ-2, Document 1 et HQCMÉ-2, Document 2 ;
18. Les quelques modifications demandées au code de conduite ont été identifiées aux pièces HQCER-2, Documents 1 et 2 en comparaison avec les versions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité approuvées par la Régie dans sa décision D-2010-126 ;
19. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment ne requiert pas une audience publique ;
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'un avis public vu, entre autres, la nature de la présente demande et considérant que l'article 25 de la Loi ne s'applique pas ;

**DÉSIGNER** la direction Contrôle des mouvements d'énergie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi ;

**APPROUVER** les modifications à la version française du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité, telles que déposées dans la présente demande ;

**APPROUVER** les modifications à la version anglaise du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité, telles que déposées dans la présente demande.

Montréal, le 7 juillet 2011

*(S) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

**Affaires juridiques Hydro-Québec**  
(Me Carolina Rinfret)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **Pierre Paquet**, directeur, Contrôle des mouvements d'énergie, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande R-3771-2011 visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et ce certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal  
ce 7 juillet 2011

*(S) Pierre Paquet*

---

**Pierre Paquet**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal  
ce 7 juillet 2011

*(S) Josée Gagnon*

---

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation